

\*2008059765\*

CL\* - Page 1

Demandeurs : 2  
Défendeurs : 2  
M. LUCQUIN Président : 1

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

JUGEMENT PRONONCE LE 13 NOVEMBRE 2009

## QUINZIEME CHAMBRE

RG 2008059765

25.09.2008

**ENTRE** : SARL TV4U, (RCS de PARIS B 422.423.927), dont le siège social est situé 30 Rue la Boétie 75008 PARIS.

**G** **PARTIE DEMANDERESSE** assistée de Maîtres Alain BARSIKIAN et Judith VUILLEZ (Cabinet CARRERAS, BARSIKIAN, ROBERTSON & Associés) avocats (R.139) et comparant par Maître **Gilles HUVELIN** avocat (D.1188).

**ET** : SA FRANCE TELEVISIONS venant aux droits de la société FRANCE 4, (RCS de PARIS B 432.766.947), dont le siège social est situé 7 Esplanade Henri de France 75015 PARIS.

**PARTIE DEFENDERESSE** assistée de Maître Jacques Henri KOHN (SELARL KOHN & Associés) avocat (P.233) et comparant par la **SELARL Jacques MONTA** (D.546) avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE****Les Faits**

La société TV4U dont l'activité est la production de films et de programmes pour la télévision, détient les droits de diffusion de la série « Les petites annonces d'Elie Semoun ». La série est composée de trente émissions, chacune d'une durée d'environ cinq minutes.

La diffusion sur la chaîne France4 émettant par le canal de la TNT, a été envisagée. C'est ainsi que le 19 novembre 2007, seule la société TV4U signait un « Deal Memorandum » par lequel la société France4 devenait cessionnaire de la diffusion de « Les Petites Annonces d'Elie Semoun ». Aucune des parties n'a signé les projets de contrat qui ont suivi, alors que la société TV4U livrait à la société France4 la série à diffuser. Cette dernière a diffusé, en deux fois, les 12 et 26 janvier 2008 l'ensemble des trente émissions prévues à l'origine. La société TV4U reproche à la société France4 ces diffusions, qui selon elle, n'étaient pas contractuellement autorisées.

Les sociétés TV4U et France4 ayant des points de vue divergents sur leurs engagements respectifs et les droits de diffusion de la dite série, c'est dans ces circonstances qu'est né le présent litige et que la société France Télévision vient aux droits de la société France4.

### La Procédure

Par exploit d'huissier du 19 août 2008 la société TV4U a assigné la société France4 devant le Tribunal de céans pour lui demander de :

Vu les articles L112-1 et suivants L122-4, L335-2 et L331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle,

Dire et juger que la société France4 a commis une contrefaçon à son encontre en diffusant sur son antenne le programme «Elie s'annonce chez vous » dans le cadre de deux émissions de 100 minutes chacune sans y avoir été préalablement autorisée par la société TV4U ; que ce faisant elle lui a causé un préjudice dont elle doit réparation ;

La condamner à lui payer la somme de 120.000€ outre les intérêts légaux calculés à compter de la présente assignation ;

Ordonner l'exécution provisoire ;

La condamner à lui verser la somme de 5.000€ sur le fondement de l'article 700 du cpc et aux dépens ;

Par conclusions motivées, déposées à l'audience du 18 décembre 2008, la société France4 demande au Tribunal de céans de :

Débouter la société TV4U de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

Reconventionnellement,

Constater que la société TV4U a violé les droits exclusifs de télédiffusion conférés à la société France4, ce qui caractérise une inexécution contractuelle fautive ;

La condamner à lui payer la somme de 7.500€ à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice ;

La condamner à lui verser la somme de 5.000€ sur le fondement de l'article 700 du cpc et aux dépens ;

Dans le dernier état de leurs écritures se substituant aux précédentes,

La société **TV4U**, par conclusions récapitulatives n°1 déposées à l'audience du 20 février 2009, demande au tribunal de céans de :

A titre principal,

Dire et juger qu'aucun accord contractuel n'a été formalisé entre elle et la société France4 concernant le programme « Elie s'annonce chez vous » ;

Dire et juger que la société France4 a commis une contrefaçon à son encontre en diffusant sur son antenne le programme «Elie s'annonce chez vous » dans le cadre de deux émissions de 100 minutes chacune sans y avoir été préalablement autorisée par la société TV4U ; que ce faisant elle lui a causé un préjudice dont elle doit réparation ;

Dire et juger que la société TV4U était parfaitement libre de concéder à des tiers des droits de télédiffusion sur le dit programme et ce à fortiori à compter du 5 février 2008 ;  
Dire et juger qu'elle n'a commis aucune faute à l'encontre de la société France4 en autorisant des tiers à télédiffuser le dit programme à compter de juillet 2008 ;  
En conséquence, condamner la société France4 à lui payer la somme de 120.000€ outre les intérêts légaux calculés à compter de l'assignation du 19 août 2008 ;  
Débouter la société France4 de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;  
A titre subsidiaire,  
Si le Tribunal estimait que le « Deal Memorandum » du 19 novembre 2007 était un contrat,  
Dire et juger qu'il n'autorisait pas la société France4 à diffuser en bloc le programme incriminé et que celle-ci a violé les termes du « Deal Memorandum » ;  
Dire et juger que la société France4 a commis une contrefaçon à son encontre en diffusant sur son antenne le programme «Elie s'annonce chez vous » dans le cadre de deux émissions de 100 minutes chacune sans y avoir été préalablement autorisée par la société TV4U ; que ce faisant elle lui a causé un préjudice dont elle doit réparation ;  
Constater que la société TV4U a résilié le prétendu contrat par lettre recommandée avec accusé de réception du 5 février 2008 aux torts exclusifs de la société France4 ;  
Dire et juger que la société TV4U était parfaitement libre de concéder à des tiers des droits de télédiffusion sur le dit programme et ce à fortiori à compter du 5 février 2008 ;  
Dire et juger qu'elle n'a commis aucune faute à l'encontre de la société France4 en autorisant des tiers à télédiffuser le dit programme à compter de juillet 2008 ;  
En conséquence de quoi,  
Prononcer en tant que de besoin la résiliation du prétendu contrat aux torts exclusifs de la société France4 ;  
Condamner la société France4 à lui payer la somme de 120.000€ outre les intérêts légaux calculés à compter du 19 août 2008 ;  
La débouter de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;  
Ordonner l'exécution provisoire ;  
Condamner la société France4 à lui verser la somme de 5.000€ sur le fondement de l'article 700 du cpc et aux dépens ;

Par conclusions récapitulatives et en réplique déposées à l'audience du 3 avril 2009, la société France Télévision venant aux droits de la société France4 réitère les écritures de la société France4 ;

Par conclusions récapitulatives n°2 déposées à l'audience du 29 mai 2009 la société TV4U réitère ses précédentes écritures mettant en cause la société France Télévision, venant aux droits de la société France4 ;

A l'audience du 11 septembre 2009, les parties, régulièrement convoquées, se présentent par leur conseil. Après avoir entendu les observations des parties, le juge rapporteur a clos les débats et indiqué que le jugement serait prononcé le 13 novembre 2009 ;

### **Dires et Moyens des Parties**

A l'appui de sa demande la société TV4U fait valoir que :  
En sa qualité de producteur et donc de cessionnaire des droits patrimoniaux d'auteurs qui y sont attachés, elle est la seule habilitée à autoriser l'exploitation de sa série de programmes et d'agir à l'encontre de toute personne qui utiliserait la série sans autorisation ;  
Aucun accord définitif n'a pu intervenir entre France4 et elle-même sur la diffusion de la série objet du litige ;  
En l'absence de disposition expresse prévue par le « deal memorandum » du 19 novembre 2007, l'étendue de la cession de droits doit s'entendre *a minima* et qu'il échet, dans le doute, d'interpréter la convention contre la partie, fut-elle débitrice au sens de l'article 1162 du code civil, qui l'a rédigée et a eu l'initiative contractuelle selon la jurisprudence ;  
La faute commise par la défenderesse consiste en l'exploitation sous une forme non autorisée d'une œuvre protégée au sens de l'article L112-1 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que « *Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.* » ;

A l'appui de sa défense la société France Télévision réplique que :

Conformément aux stipulations contractuelles, la société France4 disposait d'une totale liberté de programmation ;  
C'est conformément à l'accord passé avec la société TV4U que la société France4 a diffusé le programme litigieux dont elle est titulaire des droits ;  
La société France4 n'était soumise à aucune contrainte de programmation et avait une liberté de choix du moment et de la modalité de la diffusion ;  
Les projets de contrat qui ont fait l'objet de discussions ne stipulent aucune clause imposant à la société France4 une diffusion module par module ;

La société TV4U connaissait le type de contrats signés avec les sociétés du groupe France Télévision ;  
L'article 1162 du Code civil n'a pas de caractère impératif pour le juge ;

### **Motifs de la Décision**

Sur ce

Attendu qu'il a été prévu que la diffusion serait aussi assurée par la chaîne France4 et non plus France2 ; qu'à cette occasion, un « Deal Memorandum » revêtu de la seule signature de la société TV4U, en date du 19 novembre 2007, sur papier à en tête de la société cessionnaire, indique, sous les mots Deal Memorandum, en caractères lisibles et sur deux lignes: *Sous réserve de l'approbation de la direction générale - Ce document n'engage pas les parties* ; qu'il résulte clairement de cette stipulation, dénuée d'ambiguïté et ne pouvant donner lieu à interprétation et dont la rédactrice est la société France Télévision, qu'aucune des deux parties n'est engagée envers l'autre par ledit document ;

Attendu qu'en date du 29 novembre 2007, la société TV4U a livré à France4 un lot de trente cassettes, un DVD regroupant les 30 émissions et les déclarations des droits d'auteurs des dites émissions ; que cette livraison ne s'est pas accompagnée d'une facturation ;

Mais attendu que les courriels envoyés par France4 en date des 26 décembre 2007 et 22 janvier 2008, démontrent de manière irréfutable qu'il restait, pour finaliser la rédaction du contrat entre les sociétés TV4U et France 4, des points non résolus ; que, d'ailleurs, aucun document signé par les deux parties n'est produit rapportant la preuve d'un accord définitif sur la diffusion de la série concernée ; que la livraison du 29 novembre 2007, si elle doit être interprétée comme une manifestation de la volonté d'aboutir de la part de la société TV4U, n'est aucunement la preuve de la finalisation d'un accord qui lierait les deux parties ;

Attendu qu'il en découle, en l'absence d'engagement contractuel réciproque et de cession des droits sur la série «Elie s'annonce chez vous », que la société France4 ne pouvait disposer des éléments livrés le 29 novembre 2007 et diffuser la série litigieuse, sans autorisation préalable de la société TV4U ;

Attendu, cependant, que la société France4 a diffusé, en deux fois, les 12 et 26 janvier 2008, l'ensemble des trente émissions et ce, sans autorisation quelconque du seul détenteur des droits à son égard, la société TV4U en l'espèce ;

Attendu que la société TV4U, en date du 5 février 2008, par l'intermédiaire de son conseil, a fait part à la société

France4 de ce qu'elle considérait les deux diffusions constitutives « d'une infraction grave et caractérisée de ses droits de producteur et notamment du délit de contrefaçon » ; Attendu, comme l'invoque à juste titre la société TV4U, que par application de l'article L112-2 du Code de la propriété intellectuelle, la série objet du litige est protégeable ; que l'article L122-4 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « *Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.* » ; qu'il s'ensuit que la société France4 a commis une faute au sens dudit article du Code de la propriété intellectuelle et fait subir un préjudice à la société TV4U pour lequel celle-ci doit obtenir réparation ;

Attendu que la société TV4U invoque l'article L 331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que : « *Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée... et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.* » ;

Attendu que la diffusion par la chaîne France4 a eu lieu, de surplus, à une heure de grande audience ce qui, selon la société TV4U, lui a causé un préjudice qui justifierait que son préjudice soit de 120.000€ ;

Mais attendu que de la lecture, tant du « Deal Memorandum » que du projet de contrat entre les parties, il n'appert aucune contrainte, pour le diffuseur, soit d'horaire soit sur les modalités de diffusion de la série ; qu'il avait été, par contre, prévu à l'article 4 du projet de contrat la somme de 12.000€ pour la cession des droits ; que le Tribunal retiendra ce montant au titre du manque à gagner, auquel s'ajouteront les intérêts légaux calculés à compter du 19 août 2008, date de l'assignation ; Attendu, toutefois, qu'il s'infère nécessairement de toute atteinte aux droits protégeables au sens du Code de la propriété intellectuelle, un préjudice, fut-il moral, qui mérite réparation, le Tribunal, usant de son pouvoir d'appréciation, fixera ce préjudice moral à la somme de 30.000€ ;

Le Tribunal dira qu'aucun accord contractuel n'a été formalisé entre la société TV4U et la société France4 et condamnera la société France Télévision, venant aux droits de la société France4, en vertu de loi n°2009-51 du 5 mars 2009 en vertu de la loi numéro à payer à la société TV4U, au titre du préjudice subi à la somme totale de 42.000€ outre les intérêts légaux sur la somme de 12.000€ calculés à compter du 19 août 2008 date de l'assignation ; déboutant la société TV4U du surplus de sa demande formée de ce chef ;

Vu les motifs de la décision qui précèdent, il n'est nul besoin d'examiner plus avant les autres moyens avancés par la société France Télévisions à titre reconventionnel et, plus particulièrement, le viol des ses droits exclusifs allégués, que le tribunal considère comme inopérants ou mal fondés ;

#### **Sur l'article 700 du code de procédure civile**

Attendu que la société TV4U a exposé pour faire valoir ses droits des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, il y a lieu d'accueillir sa demande ;

Le Tribunal condamnera France Télévisions à lui payer la somme de 5.000€ ;

#### **Sur l'Exécution Provisoire**

Attendu que l'exécution provisoire est sollicitée, que vu la nature de l'affaire, l'exécution provisoire apparaît nécessaire et sera ordonnée ;

Le Tribunal ordonnera l'exécution provisoire ;

#### **Sur les Dépens**

Attendu que les dépens seront mis à la charge de qui succombe ;

Le Tribunal condamnera la société France Télévision aux dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le TRIBUNAL**

Statuant en premier ressort par jugement public et contradictoire ;

Dit qu'aucun accord contractuel n'a été formalisé entre la SARL TV4U et la SA FRANCE TELEVISIONS venant aux droits de la société FRANCE 4 ;

Condamne la SA FRANCE TELEVISIONS venant aux droits de la société FRANCE 4, à payer à la SARL TV4U la somme de 42.000 € outre les intérêts légaux sur la somme de 12.000 € calculés à compter du 19 août 2008 ;

Condamne la SA FRANCE TELEVISIONS venant aux droits de la société FRANCE 4 à verser à la SARL TV4U la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Tribunal de Commerce de Paris  
Jugement prononcé le 13 novembre 2009  
15ème Chambre

RG N° : 2008059765

CL\* – Page 8

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires aux présentes dispositions ;

Condamne la SA FRANCE TELEVISIONS venant aux droits de la société FRANCE 4 aux dépens dont ceux à recouvrer par le Greffe liquidés à la somme de : 82,17 EUROS TTC (dont TVA. 13,25 EUROS)

Confié lors de l'audience du 26 juin 2009 à Monsieur FAHMY, en qualité de juge rapporteur.

Mis en délibéré le 11 septembre 2009.

Délibéré par Messieurs **FAHMY**, SORT et JEANJEAN et prononcé à l'audience publique où siégeaient :

Madame CHARLIER-BONATTI, Juge président l'audience, Messieurs JEANJEAN, LEFEBVRE, Juges, assistés de Madame DELAPLACE, Greffier. Les parties en ayant été préalablement avisées.

La minute du jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.